



## Avis conforme

N°2022-067

**Nom du projet :** PNRUN – PA 21 D0002 – Réaménagement du belvédère du Maïdo – Département de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/113  
**Pétitionnaire :** Département de La Réunion  
**Adresse du pétitionnaire :** Direction du Tourisme et des Espaces Naturels - N°2 rue de La Source – Saint-Denis Cedex – 97488  
**Localisation :** Parcelles AO004 et AO006 - Lieu-dit Grand belvédère du Maïdo – Route forestière du Maïdo – Saint-Paul – 97423

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 25/04/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/113 ;  
**Vu** l'avis favorable n°CS/AD/2022/032 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 28/09/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne le réaménagement du belvédère du Maïdo ;  
**Considérant** que l'objectif du projet de travaux est de sécuriser et d'améliorer l'accueil du public sur ce site emblématique fortement fréquenté ;  
**Considérant** que la conception du projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les services du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que le projet a pour but d'améliorer l'intégration paysagère des aménagements dédiés à l'accueil du public ;  
**Considérant** que le projet objet de la présente autorisation correspond à la première phase de travaux d'un projet de réaménagement plus global de l'ensemble de la partie sommitale du Maïdo ;  
**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur naturel de Parc national, au belvédère du Maïdo, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;



Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que les impacts du projet sur le paysage et la biodiversité sont neutres ou positifs ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/113 concernant le PA 21 D0002 pour le réaménagement du belvédère du Maïdo par le Département de La Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Les travaux doivent être conformes à l'autorisation d'urbanisme accordée.
- III. Les travaux doivent être limités à l'emprise des zones anthropisées du belvédère et de la route forestière. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route forestière, aux espaces de parking connexes et aux espaces aménagés du belvédère. A cet effet :
  - Le plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
  - Les limites des zones de stockage et de travaux doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables...) afin d'éviter toute interaction avec le milieu naturel et le public.
  - L'implantation exacte du tracé du sentier de la boucle familiale doit être réalisée en présence des services du Parc national.
- IV. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise de la zone de chantier. A l'intérieur de la zone de chantier, les impacts sur la végétation indigène doivent être limités (évités ou réduits). A cet effet, préalablement au démarrage des travaux, un inventaire floristique spécifique à l'emprise de la zone de chantier doit être réalisé afin :
  - D'identifier la présence potentielle de l'espèce endémique *Grimmia maido*, présente uniquement sur le massif du Maïdo et pour laquelle toutes les mesures possibles d'évitement et/ou de réduction doivent être mises en œuvre.
  - D'identifier la présence potentielle de jeunes sujets d'espèces indigènes pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde par transplantation. En cas de



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

transplantation, les sujets doivent être prélevés en motte et replantés sur le site ou à proximité immédiate et en dehors des zones de sentiers afin d'éviter leur piétinement. La mise en jauge sur plusieurs jours est interdite.

Les résultats de cet inventaire floristique et le détail des mesures d'évitement ou de réduction de l'impact des travaux sur la flore indigène doivent être transmis pour avis aux services du Parc national préalablement au démarrage des travaux.

- V. Le site du belvédère du Maïdo abrite une population de *Phesulma borbonica* (Gecko vert de Bourbon), espèce protégée en danger d'extinction. Le site du belvédère sert notamment de site de ponte et la présence d'œufs y a été fréquemment observée. Afin d'éviter d'impacter cette population, préalablement au démarrage des travaux, une recherche de la présence éventuelle d'œufs ou d'individus doit être réalisée en présence des services du Parc national. En cas de constat de la présence d'œufs ou d'individus, les préconisations du guide « *Procédure technique pour préserver les populations de Phesulma borbonica situées dans des aménagements à La Réunion* » doivent être appliquées. Pour rappel, la présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une dérogation « *Espèces protégées* » auprès de la DEAL Réunion en cas de présence avérée de l'espèce.
- VI. Les roches utilisées sur le site pour la réalisation des murets, des dallages et des emmarchements doivent provenir de coulées de basalte à olivine ou de coulées basaltiques et andésitiques à phénocristaux de feldspath, de nature géologique identiques aux strates existantes situées sous la « dalle soudée » du Maïdo.
- VII. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
- a. Les matériaux minéraux utilisés dans le cadre des travaux doivent provenir de carrières agréées marquées CE et être exempts de matières organiques. A cette fin, préalablement à leur livraison et introduction en cœur de Parc national, les matériaux minéraux doivent être lavés à l'eau. L'absence de matières organiques doit être déclarée sur une fiche technique jointe au bon de livraison. Les bons de livraison doivent être transmis aux services du Parc national.
  - b. Les roues des engins, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyées avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise par les services du Parc national.
- VIII. La teinte du béton utilisé pour la rampe d'accès PMR doit être proche de la couleur des surfaces minérales naturelles préexistantes. A cet effet, des planches d'essais doivent être réalisées et présentées pour avis préalable aux services du Parc national.
- IX. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les bâches de protection doivent être suffisamment robustes afin de ne pas se désagréger et provoquer une pollution du milieu naturel. En cas d'utilisation de groupes électrogènes, ces derniers doivent être stockés dans des conteneurs étanches.

- X. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XI. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis d'aménager. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national, notamment auprès de la DEAL au titre des dérogations « Espèces protégées ». Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Article 8 : Publication**

Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

29 SEP. 2022



Pour le Directeur et par déléation  
Le Directeur Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Paul Ferrand".

**Paul FERRAND**

Copies :

- ONF
- Département de La Réunion
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)